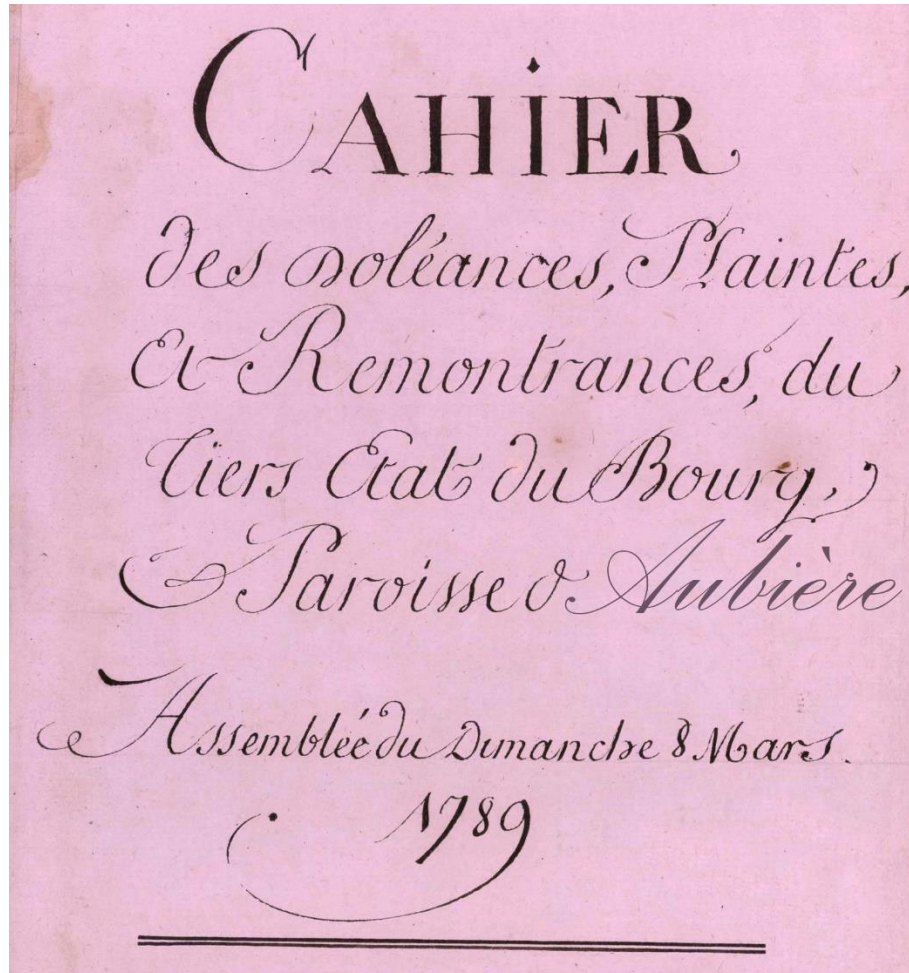


Dossier Révolution

Cahier des doléances



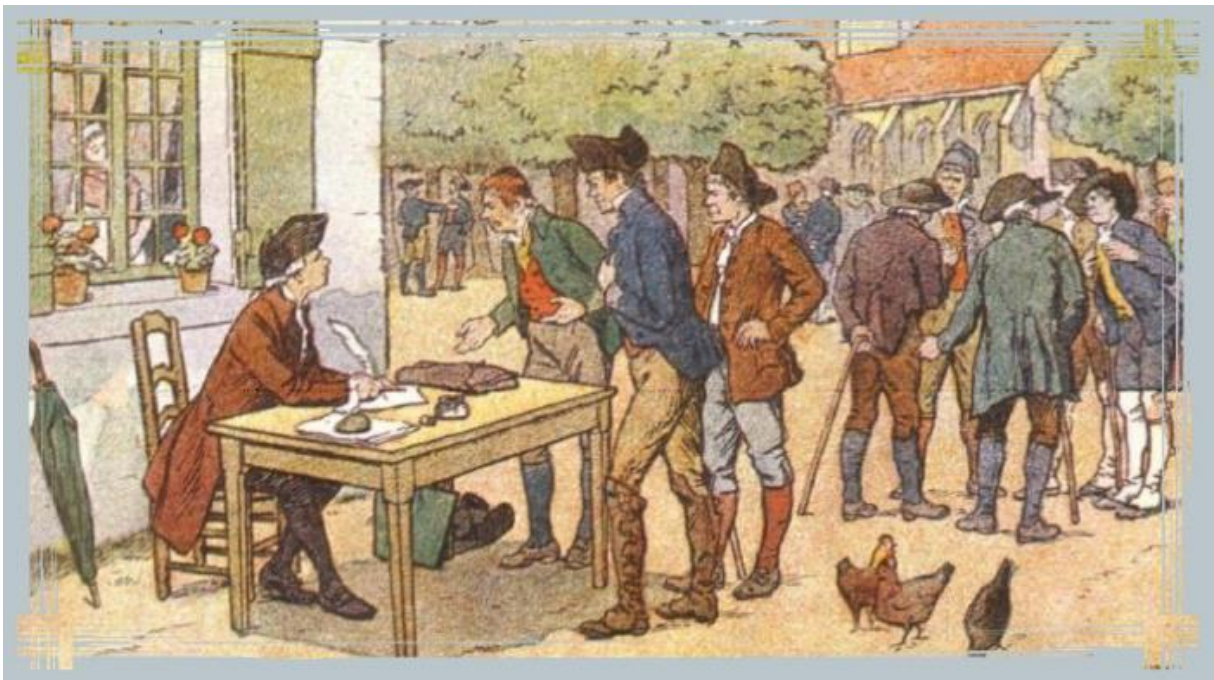
Les trois ordres :
Clergé, Noblesse et Tiers état.

Cahier des doléances

Louis XVI a décidé de réunir les Etats Généraux le 1^{er} mai 1789 à Versailles. Comme à l'habitude, ils seront préparés par des cahiers de doléances, rédigés par les assemblées des habitants de chaque ville ou village, et dont la plume est tenue par des notaires ou des curés.

A Aubière, comme dans beaucoup d'endroits, l'Assemblée générale des habitants s'est réunie le 8 mars 1789 à la maison commune, en présence du bailli d'Aubière, le sieur Thoury, et sous la plume du notaire royal, Girard.

L'assemblée générale de la province d'Auvergne se tiendra le 16 mars prochain à Clermont-Ferrand, devant Monsieur le Sénéchal de Clermont, et en présence des députés.



Les cahiers de doléances, on en parle sur la place de l'église.

Une fois rédigé, le bailli visera chacune des pages du Cahier, avant de le signer.

Objet des doléances, propositions & pétitions
de la paroisse et communauté d'Aubière
pour être portées par son député à l'Assemblée
Générale des états qui se tiendra le 15 du présent
mois de Mars en la ville de Clermont Ferrand devant
Monsieur le Senechal de Clermont Ferrand.

Demier page
F. H. H. H.

La communauté jalouse de concourir de tout
son pouvoir, à tout ce qui peut concourir les besoins de
l'état, la reforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe,
et durable dans toutes les parties de l'administration, la
prosperité générale du royaume, et de tous et chacun de ses
Sujets de Sa Majesté, dans la prochaine tenue des états
généraux, charge expressément son député à l'Assemblée des
états de la Sénéchaussée de Clermont, de proposer et de requérir
ce qui suit.

Objets qui intéressent le Royaume en Général.

1° Demander que les états généraux s'occupent avant tout,
d'assurer les principes et les bases de la constitution, le droit
imprescriptible de la nation de ne payer des impôts que ceux
qu'elle aura librement consentis. le relèvement successif et
périodique des états généraux, l'établissement des états
provinciaux, de régler les formes de la convocation et
composition tant des états généraux que des états provinciaux,
enfin l'administration des intérêts communs des paroisses
par les municipalités, leurs fonctions, leurs droits, et leurs
devoirs.

2° La suppression de la dénomination injurieuse de la nation
des traites, forçés, la réunion de tous ces divers impôts et
autres accessoires ainsi que des vingtièmes, en un seul et même

impôt unique, sous une dénomination plus favorable
aux droits d'un peuple libre et propriétaire, que celles
qui rappellent des idées de servitude, telles que la taille,
les corvées &c

que cet impôt unique, quelque soit sa dénomination
porte indistinctement et dans une juste proportion sur
toute espèce de revenu quelconque, soit établi dans le lieu
même ou ces revenus sont dus, ou perceptibles, qu'il soit
la dette de la chose, et non de la personne, et par une
suite qu'il soit le même pour tout propriétaire, en jouissant,
quelle que soit sa qualité, et la distinction assignée ce
partage égal de la charge de l'état entre tous ceux qui
profitent de la protection que l'état donne à tous également
tourne au soulagement des pauvres cultivateurs de campagnes
qui gémissent et qui plient sous le fardeau dont ils sont
seuls depuis longtemps accablés

11° par tête et

second page
3
rescrit

3° que ce premier impôt réel soit accompagné d'un impôt
personnel et modéré, parce qu'il sera inévitablement arbitraire
ce qui porte sur les biens du commerce, de l'industrie et du
travail et par conséquent sur les seules personnes qui ont ce
partage le genre de revenu qui en derive, mais sans en
excepter aucune et en observant les proportions

4° que les bases de ces deux genres d'impôts soient distinctes
toujours indépendantes, et réparties par des rôles séparés

5° que le produit de chacune une fois fixé pour
le royaume en général, la répartition sur les provinces
soit déterminée en raison combinée de leur population de leur
industrie

6° que le département intérieur de la contribution de
chaque province entre les différentes élections ou districts et
sa sous division entre les communautés soit confié aux états
particuliers des provinces, ou à leurs commissions intermédiaires
qui dans la répartition auront égard à la nature, à la qualité
du sol, et aux richesses de chaque pays.

7° que la Voie du Surtax soit ouverte aux fournisseurs
Surchargés comme aux particuliers, et qu'elle ait des règles
Sures, Simples, et peu dispendieuses.

8° que les abus de la perception dure et ruineuse de
impositions de tout genre, qui seroient substitués à ceux
qui existent maintenant soient reformés.

9° que le tarif de foutrolle soit rendu plus proportionnel et
la perception du centième denier moins inégalement pour le
peuple qui tombe journellement par simplicité et par ignorance
dans des foutraventions dont les suites rigoureuses l'accablent.

10° que l'édit des hypothèques de 1771 (sans des campagnes
soit reformé

11° que le Code civil et criminel le soient au sujet de la procédure
abrogée et simplifiée.

trois ray
F. de B. 1771
86

Objets qui concernent
plus spécialement la province.

1° que les domaines qui forment le commerce, et aneulent
le débit des denrées, et des Marchandises de la province, soient
portés aux frontières.

2° la création d'une Cour Souveraine dans la province pour juger
en dernier ressort de toutes affaires civiles et criminelles et la
renvoyer à la cour des aides de Clermont Ferrand.

3° qu'il ne puisse toujours des parties de ports successivement leurs
contestations à deux degrés de juridiction, lorsque la affaire n'excede
trois cent livres et jamais à un plus grand nombre.

4° que les ressorts des présidiaux actuellement existant soient circonscrits
et amendés sans autre considération que la commodité et la commodité
des justiciables.

5° qu'il soit remédié aux embarras, aux troubles, et à la Noblesse
dans l'état des familles et des fortunes qui résultent du

